

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-12-14g-01508 Référence de la demande : n°2021-01508-011-001

Dénomination du projet : Village vacance Costamare (littoral de Casabianda)

Lieu des opérations : -Département : Haute-Corse -Commune(s) : 20270 - Aléria.

Bénéficiaire : SAS GROUPE GIUDICELLI

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Contexte

Le dossier présenté devant le CNPN concerne la destruction du Village Vacances de Casabianda, construit en 1970 par les œuvres sociales et culturelles de l'administration pénitentiaire dépendant du Ministère de la Justice. Son activité a cessé après 30 ans d'exploitation et les structures d'accueil sont depuis laissées à l'abandon.

En 2010, la commune d'Aléria a acquis le terrain et a confié au groupe Giudicelli la location du foncier, sous forme d'un bail emphytéotique de 99 ans. Le projet proposé d'un nouveau Village Vacances « Costamare » s'étend sur une parcelle de 92 884 m<sup>2</sup>, implantée dans une zone arborée, plantée de pins matures et d'eucalyptus. En est exclue, la bande littorale contiguë et seul accès à la plage des 100 m (soumise à la Loi littorale) qui est partie intégrante du projet (de l'ordre d'1 ha).

De 90 emplacements à l'origine, il est proposé une extension significative cinq fois supérieure en capacité d'accueil et d'emplacements. Le projet vise à accueillir 1 500 à 1 800 touristes (le dossier parle aussi de 2 500 personnes) en instantané du printemps à l'automne, soit le doublement de la population de la commune concernée. Les logements sont à base de tentes, de caravanes, de camping-cars, de bungalows et de mobil-homes répartis sur 478 emplacements.

Sont prévues la coupe de 440 pins de grande taille sur les 939 existants sur la parcelle principale, la destruction de un hectare de prés salés méditerranéens et 0,3 hectare de végétation à base de salicornes au nord du site. Le terrain sera entièrement remanié pour permettre l'installation de structures nouvelles et d'un parking d'accueil prévu à l'extérieur du site.

### La raison impérative d'intérêt public majeur et les solutions alternatives

Le projet est justifié pour des raisons économiques, d'emploi et de valorisation du territoire, ainsi que par la sécurisation du site (bâtiments laissés en ruine depuis des dizaines d'années présentant un certain danger).

L'absence de variantes est justifiée par le promoteur par la seule idée de réhabilitation d'une friche touristique et du passé du site. Le dossier ne présente aucune autre variante, ne serait-ce que la variante consistant à réhabiliter les lieux, plus en adéquation avec le caractère protégé qui l'entoure : sites Natura 2000, ZNIEFF I et II, réserve de chasse et de faune sauvage nationale ou la variante 0 et de non-intervention sur la bande littorale des 100 m... mais qui est d'ordre réglementaire.

Ne sont pas évoqués les DOCOB et autres plans de gestion prévus par les sites désignés au titre de la Directive Habitats, Faune-Flore. Ce contexte manque au dossier.

### L'état initial

La parcelle à aménager est intégrée dans le zonage des espaces naturels sensibles :

- en partie située dans la ZNIEFF de type I "littoral de Casabianda et marais de Siglione",
- dans la ZNIEFF de type II "littoral, boisements et zones humides de Casabianda et Pinia",
- le site Natura 2000 (ZPS) d'Urbino,

ou à proximité du site Natura 2000 "Grand herbier de la côte orientale" (ZSC) sur la frange littorale d'accès à la mer par les touristes, l'Étang et Zone humide d'Urbino désignés site RAMSAR ...

Le contexte écologique exceptionnel du secteur littoral constitué de zones humides littorales, et de formations végétales dunaires et boisées, avec aucune zone d'urbanisation sur plus de 10 km du littoral, n'est pas suffisamment rappelé.

La zone d'implantation du projet se situe au sein de réservoirs de biodiversité traversés par des corridors écologiques terrestres.

### Flore

On note la présence de plusieurs espèces protégées et/ou remarquables, dont certaines évitées par les travaux, notamment en milieu dunaire, et trois habitats communautaires, dont les prés salés méditerranéens (1 ha détruit), la végétation annuelle de salicornes (0,3 ha détruit). Aucun relevé phytosociologique ne figure dans le rapport et la liste des espèces de flore est très incomplète.

### Faune

Sont mentionnées dans les inventaires :

. Quatre reptiles, dont la Tortue d'Hermann et la Tortue caouanne en reproduction probable sur la plage ;

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- . Quarante-deux espèces d'oiseaux, dont 50% nicheurs, et l'Engoulevent d'Europe ;
- . Quatre amphibiens, dont le Crapaud vert des Baléares ;
- . Trois insectes patrimoniaux.

Plusieurs espèces présentes sur le site bénéficient de Plans Nationaux d'Action (PNA), sans que cela ne soit mentionné ; plusieurs espèces de chiroptères et la Tortue d'Hermann.

Le bureau d'étude ne mentionne pas non plus de reproduction de chiroptères lors de ses visites de l'été 2021, alors qu'il y a des fientes dans un des bâtiments à l'abandon et il existe au moins deux espèces qui se reproduisent sur le site, selon le Groupe Chiroptères de Corse : le petit Rhinolophe (35 individus en 2021) et le Murin à oreilles échancrées (15 individus en 2018) ; plus trois espèces probables : la Pipistrelle commune, de Kuhl et du Maghreb... et dans les arbres alentours, gîte probablement la Noctule de Leisler.

Par ailleurs, le secteur est très riche en sites de reproduction de chiroptères dans un rayon de 20 km, lié à la présence de zones humides en bon état de conservation, entourées de boisements sur reliefs favorables aux gîtes de reproduction et à des zones d'alimentation variées. Les inventaires sont à reprendre sur ce groupe d'espèces, étant donné que plusieurs espèces bénéficient de PNA (Pipistrelle, Noctule de Leisler, petit Rhinolophe...).

On note, par ailleurs, l'absence d'aire d'étude élargie autour du site dans les quatre directions, ce qui a le défaut de ne pas décrire les espaces favorables aux espèces impactées qui pourraient y trouver refuge, et de ne pas pouvoir envisager des mesures de compensation en connaissance des états initiaux et des gains possibles en matière de biodiversité.

Tout comme il n'est fait aucune mention des sites Natura 2000 et leur DOCOB/plan de gestion. Il aurait été intéressant de voir dans quelle mesure il y a complémentarité entre le projet et les mesures ERC proposées.

### Les enjeux et impacts bruts

Les impacts sur les chiroptères et la Tortue d'Hermann (pour ne citer qu'eux) pendant les travaux, puis dans la gestion du site touristique, sont très minimisés. Il est dit que les chauves-souris pourront continuer à transiter et chasser au sein du Village Vacances et ses environs, grâce au maintien de la pinède dans l'emprise du projet. Ce raisonnement ne tient pas compte de la disparition des sites de reproduction (bâtiments et arbres à cavités) et de l'activité, notamment nocturne du Village Vacances, avec le bruit et les lumières que fuient les chiroptères. L'étude d'impact appréhende mal le passage d'un site abandonné à un site occupé par 1 500 à 2 000 personnes en instantané, d'avril à octobre, pour l'ensemble des espèces protégées (piétinement pour la flore, bruits, lumière artificielle, activités, perturbations diverses de jour comme de nuit, sans parler du prélèvement de tortues trouvées à l'état sauvage...).

En outre, le risque d'altération des milieux humides sur l'hectare de prés salés détruit assimilable à des zones humides et sur la formation à salicornes, n'est absolument pas pris en considération.

Il y a enfin des effets induits par le projet : la station d'épuration des eaux usées et travaux connexes qui, même s'ils sont réalisés à la charge de la commune, sont une conséquence directe liée au projet. La demande ne parle pas des terrains utilisés pour la canalisation créée entre l'aire de loisirs et la station située à 3 km, la station elle-même et l'évacuation des eaux usées. Où vont-elles être évacuées ? Quels sont les sites impactés ?

Que dire des effets de la fréquentation nocturne et diurne sur les plages et dunes du Village Vacances en termes de bruit, de dérangement, de piétinement, voire de pollutions lumineuses et sonores ? Là encore, les impacts bruts existent, mais ils ne sont ni décrits ni discutés.

Rien n'est dit non plus sur les stations de reproduction de Tortues caouannes sur les plages et l'incidence de la fréquentation par le public, dans les périodes sensibles sur les adultes, les lieux de ponte et les juvéniles.

### La séquence Eviter-Réduire-Compenser

Les mesures d'évitement sont, pour la plupart, des mesures de réduction : mesures d'évitement 1 et 2...

Mesure de réduction MR4 : cette mesure vise à l'installation de gîtes à chauves-souris. Or, les espèces reproductrices présentes sur le site (Murin à oreilles échancrées et petit Rhinolophe) n'utilisent pas les nichoirs artificiels. Cette mesure ne minimisera pas la destruction des gîtes de reproduction actuels.

Autre problème : celui des moustiques déjà naturellement présents sur le site. Comment le gestionnaire du site va-t-il régler cette difficulté, si ce n'est en ayant recours à des traitements chimiques, qui auront un impact direct sur les proies des insectivores volants (oiseaux et chauves-souris) ou au sol (amphibiens et reptiles) ? Le rejet des eaux usées, s'il s'effectue dans les marais voisins, va amplifier ce problème.

La mesure de compensation principale consiste en la gestion d'un espace boisé et dunaire de 27 hectares de part et d'autre du Village Vacances et sur l'espace littoral, en vue de conserver et de restaurer des habitats et des espèces de flore et de faune. Quelle est la plus-value de cette mesure pour la faune et la flore ? étant donné que l'on ne dispose pas d'un état initial (descriptif faune-flore du site), ni d'un plan de gestion.

Le gestionnaire pressenti, la CDC biodiversité, ne connaît pas le site et n'a aucune expérience sur ce genre de problématique de gestion. Quelle compétence aura-t-il par rapport à un gestionnaire expérimenté pour gérer les espèces comme la Tortue d'Hermann, les chiroptères dans leur diversité, les oiseaux, la flore ? Pourquoi la gestion du site ne serait-elle pas de la durée du bail emphytéotique de 99 ans, sous forme d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) alliant propriétaire, opérateur et gestionnaire compétent ?

Dans la séquence ERC, il n'y a pas l'évaluation des pertes et des gains en matière de biodiversité. Comment l'opérateur peut-il assurer qu'il y aura un gain en biodiversité et que "la dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, les populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle" ?

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par exemple, la prairie à salicorne est détruite sans compensation ciblée sur ce milieu ; il en est de même pour les prés salés détruits sur un hectare.

**Les questionnements du CNPN portent notamment sur les points suivants :**

- Pourquoi l'opérateur n'a-t-il pas envisagé de solutions alternatives au site choisi ?
- Les inventaires ont été réalisés sur la seule zone à aménager. Il aurait été utile de les étendre sur une aire d'étude élargie pour connaître les relations entre les habitats, la flore et la faune de cette aire et mieux apprécier les capacités de réparation de la séquence ERC ;
- La préservation de la dune littorale et de la plage de tout aménagement ne les met pas à l'abri de perturbations de type piétinement, de la pollution lumineuse et sonore entre avril et octobre, période de reproduction des espèces animales et végétales. Or, les pratiques actuelles par les estivants sont très perturbantes ;
- Le dimensionnement des parkings pour les occupants du site touristique et des visiteurs extérieurs aurait mérité débat, notamment sur leur positionnement et leurs impacts ;
- Les travaux autour du traitement des eaux (apports par canalisation, station d'épuration et évacuation) méritaient d'être inclus dans la démarche d'impact et de réparation. C'est un impact induit qui manque à l'étude ;
- L'équivalence écologique des mesures ERC n'est pas démontrée. Or, les prés salés, les arbres à cavités utilisés par les chiroptères, le bâtiment où gîtent au moins deux espèces de chiroptères... ne seront pas restaurés correctement selon des ratios et équivalences non recherchées ;
- Le pétitionnaire répond que ce sera fait plus tard dans le cadre de la réalisation d'un plan de gestion par la CDC Biodiversité : non réalisé à ce jour ;
- La durée des mesures compensatoires est limitée à 30 ans, ce qui est faible sur des boisements à restaurer pour des chiroptères. Il est proposé 99 ans, soit la durée du bail emphytéotique entre propriétaire et preneur ;
- Les impacts sur la faune-flore ne sont pas suffisamment localisés et, de ce fait, les mesures compensatoires répondent mal aux besoins en matière de gain pour la biodiversité protégée ;
- Les inventaires chiroptérologiques sont très insatisfaisants et passent à côté des gîtes présents avérés ;
- Il n'y a pas de mesures compensatoires satisfaisantes pour les chiroptères et reptiles ;
- Le risque incendie a-t-il été pris en compte ? Les zones de prévention des incendies sont incompatibles avec les forêts à sénescence et bois morts... ;
- Le défrichement devait faire l'objet d'une compensation au titre du Code forestier : où est située cette compensation ? Dans les 27 hectares ?
- Il n'est pas évoqué le risque de pillage, ni de capture de spécimens de Tortue d'Hermann sur, ou à proximité du site, ce qui est une cause de disparition de l'espèce.

**Conclusion**

**Le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation du fait qu'aucune des trois conditions d'octroi de la dérogation, au titre des espèces protégées, n'est remplie.**

Le site choisi est remarquable du point de vue tant paysager qu'écologique.

Sa vocation est naturelle conformément aux zonages ZNIEFF et aux classements existants (RAMSAR, Sites Natura 2000, réserve de chasse nationale, ...).

Sur 12,5 km, le littoral est vierge de toute installation urbaine ou exploitation des ressources naturelles. Il est un des rares sites en France (hors outre-mer) à accueillir un site de reproduction de tortues marines. C'est pourquoi l'État ne devrait pas autoriser un tel équipement, dont le projet initial a été conçu et réalisé avant la Loi qui a créé le Conservatoire du Littoral (1975), la loi sur la protection de la nature qui institue les études d'impact (1976) et la loi sur la protection du littoral de 1986.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 mars 2022

Signature :